



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-120**

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- R75-2023-06-15-00006 - Arrêté n° PUI 15/2023 du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation temporaire du centre hospitalier universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86021 POITIERS CEDEX à disposer une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 3
- R75-2023-06-22-00006 - Arrêté VL04 Phie Villejoubert (3 pages) Page 8

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

- R75-2023-06-12-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté R75-2022-06-10-00007 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en région Nouvelle-Aquitaine (13 pages) Page 12

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

- R75-2023-06-14-00004 - Bordeaux - décision labellisation, maison Salier rue de Lyon (3 pages) Page 26
- R75-2023-06-19-00006 - PESSAC, résidence "Compostelle" - décision ACR (3 pages) Page 30
- R75-2023-06-26-00009 - VERTHEUIL abbaye - CIMH (3 pages) Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-15-00006

Arrêté n° PUI 15/2023 du 15 juin 2023 portant modification de l'autorisation temporaire du centre hospitalier universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86021 POITIERS CEDEX à disposer une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 15/2023 du 15 juin 2023

*Portant modification de l'autorisation temporaire
du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS
sis 2, rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

*Activité de préparation de médicaments radio
pharmaceutiques*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 et suivants et R. 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 71 ASS/S 143 du 30 mars 1971 du Préfet de la région Poitou-Charentes autorisant le centre hospitalier régional de POITIERS à créer une officine de pharmacie à usage intérieur à la cité hospitalière de la Milétrie sous la licence n° 153 ;

...

- VU** l'arrêté n° 79 ASS/S 578 du 14 août 1979 du Préfet de la région Poitou-Charentes autorisant le directeur général du centre hospitalier régional de POITIERS à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur de la cité hospitalière de la Milétrie ;
- VU** la décision du 31 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional de POITIERS de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté n° PUI 07/2021 du 12 mai 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le centre hospitalier universitaire de Poitiers à exercer l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ou la reconstitution de médicaments de thérapie innovante de type CarT Cells au sein de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'autorisation tacite obtenue à compter du 10 mai 2022 pour la modification substantielle de l'autorisation relative à la préparation de chimiothérapie anticancéreuse ;
- VU** l'arrêté n° PUI 14/2023 du 31 mai 2023 autorisant temporairement le centre hospitalier universitaire de Poitiers à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier universitaire de POITIERS sis 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86021), réceptionnée le 19 janvier 2023 et déclarée complète le 20 février 2023, en vue d'obtenir, une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 pour l'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques avec modifications substantielles suite au déplacement des locaux dédiés à une partie de cette activité ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 avril 2023 constatant que les locaux et les équipements de la radio pharmacie nécessitent une mise en conformité concernant notamment les hottes plombées et la salle de préparation ;

CONSIDERANT l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 6 juin 2023, favorable avec recommandations pour la réalisation de préparations radio pharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostic et non favorable pour la réalisation de préparations radio pharmaceutiques en systèmes clos en raison des non-conformités aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

CONSIDERANT que les locaux et les moyens en équipement ne permettent pas à la pharmacie à usage intérieur d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de POITIERS est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS dispose de locaux implantés sur le site :

- De la Milétrie, 2, rue de la Milétrie dans le bâtiment « pharmacie dédiée » situé près de la route de la Gibauderie ainsi que dans l'antenne pharmaceutique implantée dans les locaux du pôle régional de cancérologie, au niveau -2 réservés à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux ;
- La médecine nucléaire est située au niveau -2 et -3 de la tour Jean Bernard 2, rue de la Milétrie à Poitiers.

- De Montmorillon, 2, rue Henri Dunant dans l'antenne pharmaceutique, dans des locaux au sous-sol réservés au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et dans des locaux dédiés s'agissant du stockage de gaz à usage médical ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site de « La Milétrie » 2 rue de la Milétrie à POITIERS (86000),
- le site de Lusignan 29 rue de Chypre à LUSIGNAN (86600),
- le site de Montmorillon 2, rue Henri Dunant à MONTMORILLON (86501),
- l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Le Champ des Grolles, route départementale 742 à VIVONNE (86370),
- la maison d'arrêt de la Pierre Levée 209, rue du Faubourg du Pont Neuf à POITIERS (86000),
- le centre d'aide sociale Relais Georges Charbonnier 4, rue du Mouton à POITIERS (86000),
- l'HAD Cours logistique niveau -2 tour Jean Bernard 2, rue de la Milétrie à POITIERS (86000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris thérapie innovante ;
 - la mise sous forme appropriée de médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris des médicaments expérimentaux de type CarT Cells ;
 - la réalisation de préparations magistrales stériles ;
 - la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation de chimiothérapie anticancéreuse),
 - la préparation de médicaments radio pharmaceutiques.

Article 5 : L'activité de préparation de médicaments radio pharmaceutiques listée ci-dessus est provisoirement autorisée pour une période ne pouvant excéder 6 mois, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices afin que le fonctionnement de la radio pharmacie réponde aux bonnes pratiques de préparation.

Article 6 : A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le centre hospitalier universitaire de Poitiers n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 7 : Les autres activités listées à l'article 4 ont déjà été autorisées pour 7 ans.

Article 8 : La modification substantielle relative aux locaux de la radio pharmacie concernant l'activité de marquage cellulaire est autorisée.

Article 9 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de Poitiers assure la reconstitution des cytotoxiques pour le compte de la polyclinique de Poitiers et la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier LABORIT à POITIERS.

Article 10 : Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire de POITIERS mentionnées dans la décision du 31 décembre 2015 devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est équivalent à 10 demi-journées par semaine.

Article 12 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-22-00006

Arrêté VL04 Phie Villejoubert

Arrêté n°VL04/2023 du 22 juin 2023

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE VILLEJOURBERT (SELARL)
sise 4, avenue de l'Ardour
à MOURIOUX-VIEILLEVILLE (23210)
sous le numéro 23#000097

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

.../...

VU le courrier du 4 avril 2023 de Madame Vanessa VILLEJOURT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE VILLEJOURT sise 4, avenue de l'Ardour à MOURIOUX-VIEILLEVILLE (23210), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que Madame Vanessa VILLEJOURT justifie ;

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10100009041;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE VILLEJOURT, régulièrement autorisée au 4, avenue de l'Ardour à MOURIOUX-VIEILLEVILLE (23210) par arrêté du 22 décembre 1981, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°23#000097 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Vanessa VILLEJOURT d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE VILLEJOURT (Pharmacie de Vieilleville), représentée par Madame Vanessa VILLEJOURT, gérante et pharmacienne titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 23#000097) sise 4, avenue de l'Ardour à MOURIOUX-VIEILLEVILLE (23210) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacievieilleville.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°23#000097 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.



Céline ETCETTO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-12-00010

Arrêté modifiant l'arrêté R75-2022-06-10-00007
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la
vigne en région Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté N°
modifiant l'Arrêté N° R75-2022-06-10-00007 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
dans la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 228/2013, (UE) 652/2014 et (UE) 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° R75-2021-05-26-00003 du 26 mai 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

VU l'arrêté préfectoral N° R75-2022-06-10-00007 du 10 juin 2022 modifiant l'arrêté N° R75-2021-05-26-00003 du 26 mai 2021 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : l'annexe 1, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté N° R75-2022-06-10-00007 du 10 juin 2022 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le 12 JUIN 2023

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT



ANNEXE 1: Zone délimitée (départements 16, 17, 19, 24, 33, 40, 47 et 64)

1.1 : Département de la Charente

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
<p>ANGEAC-CHAMPAGNE, ANGEAC-CHARENTE, BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, BARDENAC, BARRET, BELLEVIGNE, BONNEUIL, BOUTEVILLE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BRÉVILLE, BRIE-SOUS-CHALAIS, BROSSAC, CHALLIGNAC, CHAMPMILLON, CHASSORS, CHÂTEAUBERNARD, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CHÂTIGNAC, CHERVES-RICHEMONT, CHILLAC, COGNAC, COURBILLAC, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, CURAC, ÉCHALLAT, FOUSSIGNAC, GENSAC-LA-PALLUE, GIMEUX, GRAVES-SAINT-AMANT, HOULETTE, JARNAC, JUILLAC-LE-COO, JULIENNE, LA COURONNE, LES METAIRIES, LIGNIÈRES-AMBLEVILLE, LOUZAC-SAINT-ANDRÉ, MAINXE-GONDEVILLE, MAREUIL, MÉRIGNAC, MESNAC, MONS, MONTMÉRAC, MOSNAC SAINT-SIMEUX, NERCILLAC, ORADOUR, PASSIRAC, REIGNAC, RÉPARSAC, ROUILLAC, <i>SAINT-BONNET</i>, SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE, SAINT-BRICE, SAINTE-SÈVÈRE, SAINTE-SOULINE, SAINT-FÉLIX, SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-MARTIAL, SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES, SAINT-PALAIS-DU-NÉ, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SALLES-D'ANGLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX, SAUVIGNAC, SEGONZAC, SIGOGNE, <i>SIREUIL</i>, VAL DES VIGNES, VAL-DAUGE, VAUX-ROUILLAC, VERRIÈRES, VIBRAC, VIGNOLLES, YIERS</p>	<p>ARS, BASSAC, BERNEUIL, BESSAC, BOISBRETEAU, CHANTILLAC, CONDEON, COTEAUX-DU-BLANZACAIS, GENTÉ, GUMPS, GUZENGEARD, JAVREZAC, LACHAISE, LAGARDE-SUR-LE-NÉ, MERPINS, MONTBOYER, MOULIDARS, NONAC, ORIOLES, POULLIGNAC, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-CYBARDEAUX, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-MÉDARD, SAINT-PREUIL, SAINT-VALLIER, TOUVÉRAC, TRIAC-LAUTRAIT, VERDILLE</p>

1.2 : Département de la Charente-Maritime

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
<p>ALLAS-BOCAGE, ARCES, ARCHIAC, ARTHENAC, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-ÉBÉON, BALLANS, BARZAN, BERCLOUX, BERNEUIL, BLANZAC-LES-MATHA, BOIS, BOISREDON, BOSCAMINANT, BRESDON, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIE-SOUS-MATHA, BRIE-SOUS-MORTAGNE, BRIZAMBOURG, BURIE, CHAMOUILLAC, CHAMPAGNOLES, CHANIERES, CHENAC-SAINT-SEURIN-DUZET, CHÉRAC, CLAM, COURCERAC, COURCOURY, COURPIGNAC, COUX, GRAVANS, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ÉCOYEUX, FLOIRAC, FONTAINES-D'OZILLAC, FONTCOUVERTE, GÉMOZAC, GOURVILLETTE, HAIMPS, LA BROUSSE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LA GENETOUZE, LE SEURE, LES TOUCHES-DE-PÉRIGNY, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MEURSAC, MIGRON, MIRAMBEAU, MONS, MONTGUYON, MONTILS, MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, MORTIERS, NANTILLÉ, NEULLAC, NEUVICQ, NEUVICQ-LE-CHÂTEAU, NIEUL-LE-VIROUIL, OZILLAC, PÉRIGNAC, PRÉGUILLAC, PRIGNAC, RÉAUX SUR TRÉFLE, ROUFFIAC, ROUFFIGNAC, SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-CÉSAIRE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINT-DIZANT-DU-GUA, SAINT-EUGÈNE, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MAGRIN, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINT-MARTIN-D'ARY, SAINT-MARTIN-DE-JUILLETS, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNE, SAINT-SAUVANT, SAINT-SEVER-DE-SANTONGE, SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILE, SAINT-SORLIN-DE-CONAC, SAINT-THOMAS-DE-CONAC, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SEMILLAC, SEMOUSSAC, SIECQ, SONNAC, SOUBRAN, TESSON, THAIMS, THÉNAC, THÉZAC, THORS, VARAIZE, VILLARS-LES-BOIS</p>	<p>AGUDELLE, ASNIÈRES-LA-GIRAUD, AVY, BAGNIZEAU, BEAUVAIS-SUR-MATHA, BIRON, BOUGNEAU, BOUTENAC-TOUVENT, BRIVES-SUR-CHARENTE, CHADENAC, CHARTUZAC, CHERBONNIÈRES, CHERMIGNAC, CLION, COLOMBIERS, CONSAC, COULONGES, COZES, ÉCHEBRUNE, ÉPARGNES, FLÉAC-SUR-SEUGNE, GIVREZAC, GRANDJEAN, GRÉZAC, GUITTIÈRES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, JONZAC, JUICQ, LE DOUHET, LES ÉGLISES-D'ARGENTEUIL, LES GONDS, LONZAC, LORIGNAC, MAZEROLLES, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MESSAC, MONTLIEU-LA-GARDE, MOSNAC, NEULLES, NIEUL-LÈS-SAINTES, ORIGNOLLES, PAILLÉ, PESSINES, PLASSAC, PONS, PORT-DENVAUX, RETAUD, RIOUX, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINTE-MÈME, SAINTE-RAMÉE, SAINTES, SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, SAINT-LÉGER, SAINT-OUEN-LA-THÈNE, SAINT-PIERRE-DE-JUILLETS, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, SEMUSSAC, SOUMÉRAS, TANZAC, TUGÉRAS-SAINT-MAURICE, VANZAC, VÉNÉRAND, VILLARS-EN-PONS, VILLEXAVIER</p>

1.3 : Département de la Corrèze

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
BRANCEILLES- SUD CORREZE	BRANCEILLES, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, CHAUFFOUR-SUR-VELL, LA CHAPELLE-AUX-SAINTS, LISSAC-SUR-COUZE, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT-JULIEN-MAUMONT, TURENNES, VEGENNES	LA LIGNEYRAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC,

1.4 : Département de la Dordogne

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en gras et grisé.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
BERGERACOIS	BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BERGERAC, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES, BOUNIAGUES, CARSAC-DE-GURSON, COLOMBIER, CONNE-DE-LABARDE, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CUNÈGES, EYMET, EYRAUD-CREMPSE-MAURENS, <i>FAURILLES</i> , FAUX, FONROQUE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC-ET-ROULLAC, GARDONNE, GINESTET, LA FORCE, LAMONZIE-MONTASTRUC, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LE FLEX, LEMBRAS, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, MONTCARET, NASTRINGUES, PLAISANCE, POMPORT, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRESSIGNAC-VICQ, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RAZAC-DEYMET, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS, SADILLAC, SAINT-AGNE, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS, SAINT-CAPRAISE-DEYMET, SAINT-CERNIN-DE-LABARDE, SAINT-GEORGES-BLANCANEIX, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-GÉRY, SAINT-JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, <i>SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC</i> , SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MÉARD-DE-GURÇON, SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE, SAINT-NEXANS, SAINT-PIERRE-DEYRAUD, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAUSSIGNAC, SERRES-ET-MONTGUYARD, SIGOULÈS-ET-FLAUGEAC, SINGLEYRAC, THÉNAC, VÉLINES, VERDON	LE PIZOU, MONFAUCON, MONMADALÈS, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, QUEYSSAC, SAINT-PERDOUX
SARLADAIS	BEYNAC-ET-CAZENAC, BORRÈZE, BOUZIC, CASTELS ET BÉZENAC, COLY-SAINT-AMAND, DOMME, FLORIMONT-GAUMIER, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC-LASCAUX, PAULIN, PAZAYAC, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINTE-NATHALÈNE, SAINT-GENIÈS, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-POMPONT, SALIGNAC-EYVIGUES, SERGEAC, VEZAC	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY, CAMPAGNE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN, DAGLAN, LES EYZIES, MEYRALS, NABIRAT, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
NORD-OUEST DOUBLE - ZONE COGNAC	CHASSAIGNES, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, PETIT-BERSAC, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD	BOURG-DU-BOST, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL, LA ROCHE-CHALAIS, VANXAINS
SUD-OUEST	MINZAC, MONTPEYROUX, SAINT-VIVIEN, VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	

1.5 : Département de la Gironde

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
GDON	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
GDON DU LIBOURNAIS	BELVÈS-DE-CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, FRANCS, GARDEGAN-ET-TOURTRAC, LALANDE-DE-POMEROL, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES SALLES-DE-CASTILLON, LIBOURNE, LUSSAC, MONTAGNE, NÉAC, POMEROL, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINTE-COLOMBE, SAINT-ÉMILION, SAINT-ÉTIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, TAYAC, VIGNONET	CASTELNAU-DE-MÉDOC, CIVRAC-EN-MÉDOC, COUQUÈQUES, GAILLAN-EN-MÉDOC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LESPARE-MÉDOC, QUEYRAC, VENSAC
GDON DU MÉDOC	ARCINS, ARSAC , AVENSAN, BÉGADAN, BLAIGNAN-PRIGNAC, BLANQUEFORT, CISSAC-MÉDOC, CUSSAC-FORT-MÉDOC, LABARDE, LAMARQUE, LE PLAN-MÉDOC, LE TAILLAN-MÉDOC, LISTRAC-MÉDOC, LUDON-MÉDOC, MACAU, MARGAUX-CANTENAC, MOULIS-EN-MÉDOC, ORDONNAC, PAREMPUYRE, PAULLAC, SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC, SAINT-ESTÈPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-LAURENT-MÉDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-MÉDOC, SOUSSANS, VALEYRAC, VERTHEUIL	MÉRIGNAC, TALENCE
GDON DE LEOGNAN	CADAUJAC, CANÉJAN, GRADIGNAN, LÉOGNAN, MARTILLAC, PESSAC, SAINT-MÉDARD-DIEYRANS, VILLENAVE-D'ORNON	BÈGLES, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CESTAS, EYSINES, GUILLOS, LE HAILLAN, MARTIGNAS-SUR-JALLE, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAUCATS
GDON DU SAUTERNAIS ET DES GRAVES	ARBANATS, AYQUEMORTE-LES-GRAVES, BARSAC, BEAUTIRAN, BOMMES, BUDOS, CASTRES-GIRONDE, CÉRON, FARGUES, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BRÈDE, LANDIRAS, LANGON, LÉOGEATS, MAZÈRES, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SELVE, SAUTERNES, TOULENNE, VIRELADE	
GDON DU BOURGEOIS	BAYON-SUR-GIRONDE, BOURG, COMPS, GAURIAC, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-TROJAN, SAMONAC, TAURIAC, TEULLAC, VILLENEUVE	

<p>GDON DE SAINT-JULIEN</p>	<p>SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE</p>	
<p>GDON DES BORDEAUX</p>	<p>ABZAC, AILLAS, AMBARÈS-ET-LAGRAVE, AMBÈS, ANGLADE, ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, ARVEYRES, ASQUES, AURIOLLES, AUROS, BAGAS, BAGNEAUX, BARE, BARON, BASSANNE, BASSENS, BAURECH, BAZAS, BÈGUEY, BELLEBAT, BELLEFOND, BERSON, BERTHEZ, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BIRAC, BLAIGNAC, BLASIMON, BLAYE, BLESIGNAC, BONNETAN, BONZAC, BOSSUGAN, BOULIAC, BOURDELLES, BRANNE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CABARA, CADARSAC, CADILLAC, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMARSAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CAMPUGNAN, CAPIAN, CAPLONG, CARBON-BLANC, CARDAN, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CARS, CARTELÈGUE, CASSEUIL, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CASTETS ET CASTILLON, CAUDROT, CAUMONT, CAZATS, CAZAUGITAT, CÉNAÇ, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CLEYRAC, COIMÈRES, COIRAC, COUBEYRAC, COURPIAC, COURS-DE-MONSÈGUR, COURS-LES-BAINS, COUTRAS, COUTURES, CRÉON, CROIGNON, CUBZAC-LES-PONTS, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBÈZE, DIEULIVOL, DONZAC, DOULEZON, ESCOUSSANS, ESPIET, EYNESE, EYRANS, FALEYRAS, FARGUES-SAINT-HILAIRE, FLAUJAGUES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FOURS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GALGON, GANS, GAURIAGUET, GÉNÉRAC, GÉNISSAC, GENSAÇ, GIRONDE-SUR-DROPT, GORNAC, GOURS, GRÉZILLAC, GRIGNOLS, GUILLAC, HAUX, HURE, IZON, JUGAZAN, JUILLAC, LA LANDE-DE-FRONSAC, LA RÉOLE, LA RIVIÈRE, LA ROQUILLE, LA SAUVE, LABESCAU LADAUX, LADOS, LAMOTHE-LANDERON, LANDERROUAT, LANDERROUET-SUR-SÈGUR, LANGOIRAN, LAPOUYADE, LAROQUE, LATRESNE, LAVAZAN, LE FIEU, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE POUT, LE PUY, LE TOURNE, LES BILLAUX, LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSENTES, LES LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES, LES PEINTURES, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DURÈZE, LORMONT, LOUBENS, LOUPES, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-RÉOLE, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, MADIRAC, MARANSIN, MARCENAS, MARGUERON, MARIMBAULT, MARSAS, MARTRES, MASSEILLES, MASSUGAS, MAURIAC, MAZION, MÉRIGNAS, MESTERRIEUX, MONGAUZY, MONPRIMBLANC, MONSÈGUR, MONTAGOUJIN, MONTIGNAC, MONTUSSAN, MORIZÈS, MOUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, MOURENS, NAUJAN-ET-POSTIAC, NÉRIGEAN, NEUFFONS, NOAILLAC, OMET, PAILLET, PELLEGRUE, PÉRISSAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PÉUJARD, PINEUILH, PLASSAC, PLEINE-SELVE, POMPIGNAC, PONDAURAT, PORCHÈRES, PORTE-DE-BENAUGE, PUJOLS, PUYBARBAN, PUYNORMAND, QUINSAC, RAUZAN, RIMONS, RIOCAUD, RIONS, ROMAGNE, ROQUEBRUNE, RUCH, SABLONS, SADIRAC, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRÉ-DU-BOIS, SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-BRICE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-CIERS-SUR-</p>	<p>AUBIAC, BAYAS, BORDEAUX, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CAUVIGNAC, CAVIGNAC, CENON, CÉZAC, CHAMADELLE, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAIS, CUDOS, CURSAN, DONNEZAC, ÉTAULIERS, FLOIRAC, FLOUDÈS, GAJAC, GÛTRES, LAGORCE, LARUSCADE, LE NIZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, NOAILLAN, POMPÉJAC, REIGNAC, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAUVIAC, SENDETS, SILLAS, TARNÈS, TIZAC-DE-LAPOUYADE</p>

	<p>GIRONDE, SAINT-CÔME, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-EULALIE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINTE-GEMME, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-TERRE, SAINT-EXUPÉRY, SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-GENÈS-DE-BLAYE, SAINT-GENÈS-DE-FRONSAÇ, SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-GERVAIS, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LÉON, SAINT-LOUBERT, SAINT-LOUBÈS, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAÇ, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PAUL, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-D'AUILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVÉE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-DE-CURSAÇ, SAINT-SÈVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR, SALLEBEUF, SAUGON, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SIGALENS, SOULIGNAC, SOUSSAC, TABANAC, TAILLECAVAT, TARGON, TIZAC-DE-CURTON, TRESSÈS, VAL DE VIRVÉE, VAL-DE-LIVENNE, VAYRES, VÉRAC, VERDELAIS, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRSAC, YVRAC</p>	
<p>HORS GDON</p>	<p>SALLES</p>	<p>BALIZAC, BELIN-BÉLIET, BERNOS-BÉAULAC, BRACH, BRUGES, CARCANS, HOURTIN, ORIGINE, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINTE-HÉLÈNE, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, SALAUNES, UZESTE</p>

1.6 : Département des Landes

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

COMMUNES EN ZONE DELIMITEE		
SECTEURS	Communes infestées et Communes tampons	
	Communes susceptibles d'être infestées	
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BETBEZER-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, GABARRET, HONTANX, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LACQUY, LAGRANGE, LE FRÈCHE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, PERQUIE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, VILLENEUVE-DE-MARSAN	ESTIGARDE, HERRÉ, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MONTÉGUT, POUYDESSEAUX, ROQUEFORT, SAINT-GEIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN
TURSAN	AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BATS , BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN, CLÈDES, EUGÈNIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAUNTE, LARRIVIÈRE-SAINT-SAVIN, LAURET, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PÉCORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN	RENUNG
CHALOSSE	AMOÛ, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, COUDURES, DOAZIT, EYRES-MONCUBE, HABAS, HORSARRIEU, LAMOTHE, LAURÈDE, MAYLIS, MONTAUT, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MONTGAILLARD, MONTSOÛÉ, MOUSCARDÈS, MUGRON, NERBIS, OSSAGES, POYANNE, SAINTE-COLOMBE, SAINT-SEVER, SARRAZIET , SERRES-GASTON, SOUPROSSE, TOULOUZETTE	ARSAGUE, BASTENNES, BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, DUMES, ESTIBEAUX, HAGETMAU, HAURIET, LABATUT, LE LEUY, LOURQUEN, MISSON, NASSIET, ONARD, TARTAS
MARSAN	BASCONS, BORDÈRES-ET-LAMENSANS, BOUGUE, BRETAGNE-DE-MARSAN, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJOLE-PLAN, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	ARTASSENX, AURICE, GAILLÈRES, MAURRIN, SAINT-AVIT, SAINT-CRICO-VILLENEUVE, SAINTE-FOY

1.7 : Département de Lot-et-Garonne

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
ARMAGNAC	LANNES, MÉZIN, POUDENAS, SAINT-PÉ-SAIN-SIMON	ANDIRAN, FIEUX, FRANCESCAS, FRÉCHOU, LASSERRE, MONCRABEAU, RÉAUP-LISSE, SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC, SOS
BRULHOIS	ASTAFFORT, AUBIAC, CAUDECOSTE, CLERMONT-SOUBIRAN, CUQ, LAYRAC, NOMDIEU, SAUMONT	ROQUEFORT
BUZET	AMBRUS, BARBASTE, BRUCH, BUZET-SUR-BAÏSE, CALIGNAC, DAMAZAN, ESPIENS, FEUGAROLLES, LAVARDAC, LEYRITZ-MONCASSIN, MONCAUT, MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON, MONTESQUIEU, MONTGAILLARD-EN-ALBRET, NÉRAC, PUCH-D'AGENAIS, RAZIMET, SAINTE-COLOMBE-EN-BRULHOIS, SAINT-LÉON, SAINT-PIERRE-DE-BUZET, VIANNE, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, XAINTRAILLES	
DURAS	AURIAC-SUR-DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTES, LOUBÈS-BERNAC, MOUSTIER, PARDAILLAN, SAINT-ASTIER, SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS, SAINT-JEAN-DE-DURAS, SAINT-SERNIN, SAVIGNAC-DE-DURAS, SOUMENSAC, VILLENEUVE-DE-DURAS	LA SAUVETAT-DU-DROPT
MARMANDAIS	BEAUPUY, CAMBES, CASTELNAU-SUR-GUPIE, COCUMONT, ESCASSEFORT, LACHAPELLE, LAGUIPE, LÉVIGNAC-DE-GUYENNE, MARCELLUS, MARMANDE, MAUVEZIN-SUR-GUPIE, MELIHAN-SUR-GARONNE, MONTETON, MONTPOUILLAN, PEYRIÈRE, ROMESTAING, SAINT-AVIT, SAINTE-BAZEILLE, SAINTE-MARTHE, SAINT-GÉRAUD, SAINT-MARTIN-PETIT, SAINT-SAUVEUR-DE-MELIHAN, SAMAZAN, SEYCHES, VIRAZEL	CAUBON-SAIN-SAUVEUR

<p>AUTRES</p>	<p>AGNAC, AIGUILLON, ALLEZ-ET-CAZENEUVE, BAZENS, BIAS, BIRAC-SUR-TREC, BOË, BOUGLON, BOURRAN, CANCON, CASSENEUIL, CAUMONT-SUR-GARONNE, CLAIRAC, CLERMONT-DESSOUS, COLAYRAC-SAINT-CIROQ, DOLMAYRAC, DONDAS, ENGAYRAC, FAUILLET, FONGRAVE, FOURQUES-SUR-GARONNE, FRÉGIMONT, GONTAUD-DE-NOGARET, LACÉPÈDE, LAFITTE-SUR-LOT, LAROCHE-TIMBAUT, LAUZUN, LE MAS-D'AGENAIS, LE TEMPLE-SUR-LOT, MONBAHUS, MONVIEL, PINEL-HAUTERIVE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, PRAYSSAS, PUYMICLAN, RUFFIAC, SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS, SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, SAINTE-ÉTIENNE-DE-FOUGÈRES, SAINT-LÉGER, SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL, SAINT-PIERRE-SUR-DROPT, SAINT-SALVY, SÉGALAS, SÉRIGNAC-SUR-GARONNE, THOUARS-SUR-GARONNE, TRENTELS, VARÈS, VILLENEUVE-SUR-LOT</p>
<p>AGEN, AGMÉ, ALLEMANS-DU-DROPT, ARGENTON, BAJAMONT, BEAUGAS, BEAUVILLE, BON-ENCONTRE, BOUDY-DE-BEAUREGARD, BOURGOUNAGUE, BRAX, CALONGES, CASSIGNAS, CASTELCULIER, CASTELJALOUX, CASTELMORON-SUR-LOT, CAUZAC, COURS, COUTHURES-SUR-GARONNE, DOUZAINS, DURANCE, ESTILLAC, FALS, FAUGUEROLLES, FOULAYRONNES, GALAPIAN, GAUJAC, GRANGES-SUR-LOT, GRATELOUP-SAINT-GAYRAND, GRAYSSAS, GRÉZET-CAVAGNAN, HAUTESVIGNES, JUSIX, LA CROIX-BLANCHE, LA RÉUNION, LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX, LAFOX, LAGARRIGUE, LAGRUÈRE, LALANDUSSE, LAMONTJOIE, LAPARADE, LAUGNAC, LE PASSAGE, LÉDAT, LONGUEVILLE, LOUGRATTE, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, MARMONT-PACHAS, MIRAMONT-DE-GUYENNE, MOIRAX, MONBALEN, MONCLAR, MONHEURT, MONTASTRUC, MONTAURIOL, MONTIGNAC-DE-LAUZUN, MONTIGNAC-TOUPINERIE, MONTPEZAT, MOULINET, NICOLE, PAILLOLES, PUJOLS, PUYSSERAMPION, ROUMAGNE, SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN, SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE, SAINTE-GEMME-MARTAILLAC, SAINT-EUTROPE-DE-BORN, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE, SAINT-MAURIN, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PARDOUX-ISAAC, SAINT-PASTOUR, SAINT-ROBERT, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SARDOS, SAINT-SIXTE, SAINT-URCISSÉ, SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE, SAUVAGNAS, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SEMBAS, SÉNESTIS, SÉRIGNAC-PÉBOUDOU, TAILLEBOURG, TAYRAC, TOMBECEUF, TONNEINS, VERTEUIL-D'AGENAIS, VILLEBRAMAR, VILLETON</p>	

1.8 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes nouvellement infestées en 2023 figure en **gras et grisé**.
Le nom des communes nouvellement tampon en 2023 figure en *italiques et grisé*.

SECTEURS	COMMUNES EN ZONE DELIMITEE	
	Communes infestées et Communes tampons	Communes susceptibles d'être infestées
JURANÇON	ABOS, ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BIZANOS, CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, ESTIALESCO, GAN, GELOS, JURANÇON, LACOMMANDE, LAHOURCADE, LARROIN, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, LESCAR, LUCC-DE-BÉARN, MAZÈRES-LEZONS, MONEIN, MOURENX, PARBAYSE, PARDIES, SAINT-FAUST, TARSACQ	BEYRIE-EN-BÉARN, BOSDARROS, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, GOËS, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CÉZÉRACO, LABASTIDE-MONRÉJEAU, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SIROS, UZOS
MADIRAN PACHERENC DU VIC-BIHL	ARRICAU-BORDES, ARROSÉS, AUBOUS, AYDIE , BÉTRACO, CADILLON, CONCHEZ-DE-BÉARN, CORBÈRE-ABÈRES, CROUSEILLES, DIUSSE, GAYON, LASSÈRE, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONT-DISSE, PORTET, SEMÉACQ-BLACHON, TADOUSSE-JUSSAU, VIALER	AURIONS-IDERNES, BURROSSE-MENDOUSSE, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), ESCURÈS, LEMBEYE, MASCARAAS-HARON, SAINT-JEAN-POUDGE
BEARN-COMTE TOLOSAN	CABIDOS, GARLIN, LACADÉE, MALAUSSANNE, ORTHEZ	BASSILLON-VAUZÉ, BONNUT, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, LAHONTAN, LALONGUE, LESPIELLE, MONTAGUT, POURSIGUES-BOUCOUE, PUYOÙ, RIBARROUY

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-14-00004

Bordeaux - décision labellisation, maison Salier rue
de Lyon



Décision préfectorale du **14 juin 2023**

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

A la maison familiale d'Yves Salier (3 rue de Lyon, 33000, Bordeaux, Gironde)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2022 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la maison familiale de l'architecte Yves SALIER, conçue par Yves SALIER, située 3 rue de Lyon à BORDEAUX (Gironde), et appartenant à Monsieur Jacques SEJOURNE, dont l'adresse est 3 rue de Lyon, à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 17, figurant au cadastre section LR, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de BORDEAUX et au propriétaire de l'édifice, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayant-droits connus à ce jour d'Yves SALIER seront informés de la présente décision ;

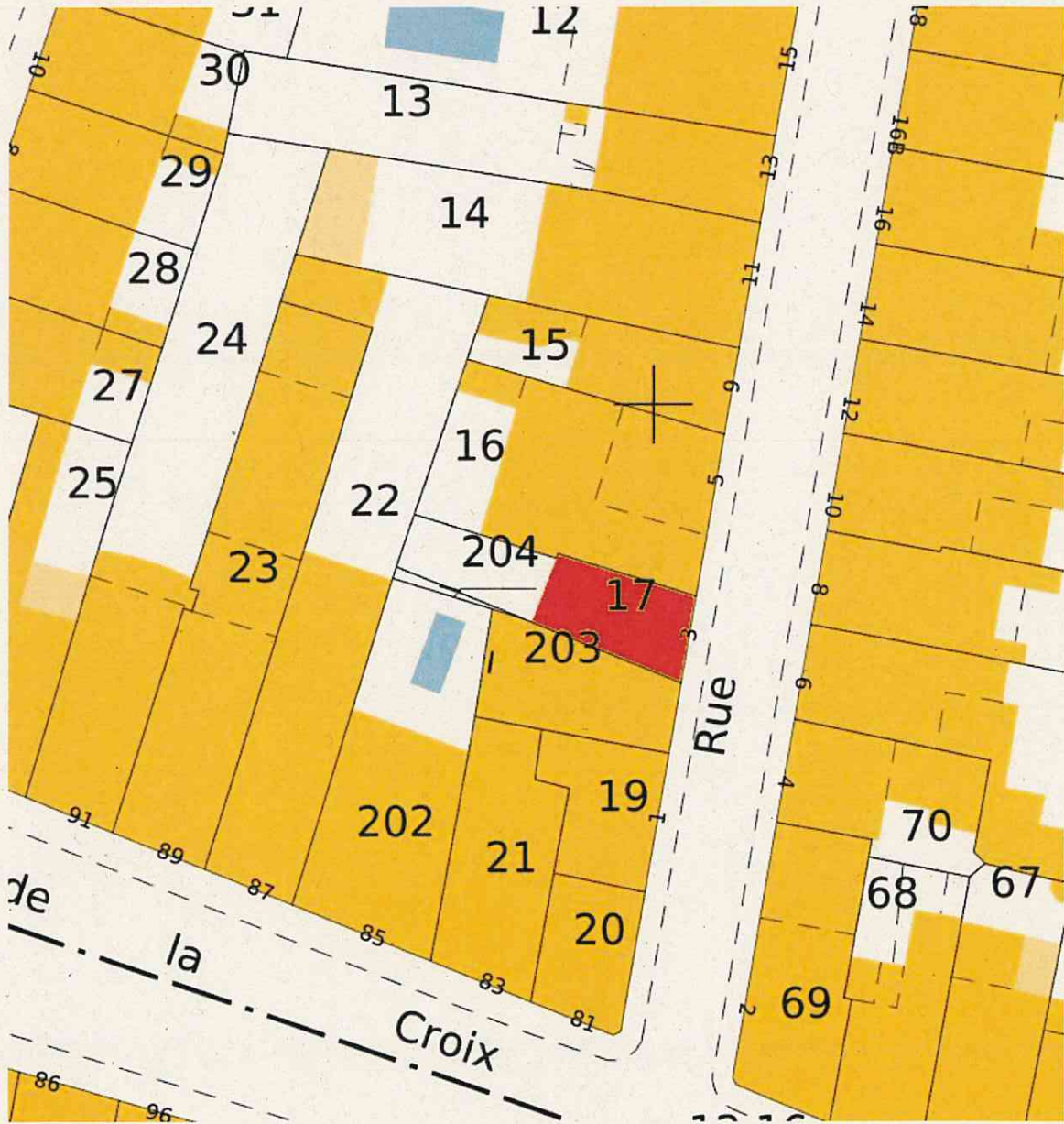
Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.


Bordeaux, le 14 JUIN 2023

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la maison familiale d'Yves Salier, rue de Lyon, à BORDEAUX (Gironde) :



 Edifice labellisé : parcelle LR 17

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00006

PESSAC, résidence "Compostelle" - décision ACR



Décision préfectorale du **19 juin 2023**

portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

A la résidence « Compostelle » (rue du Relais, 33600, Pessac, Gironde)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2022 ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la résidence « Compostelle », conçue par l'agence Salier-Courtois-Lajus-Sadirac, située rue du Relais à PESSAC (Gironde), et appartenant à plusieurs propriétaires privés représentés par Monsieur Olivier TSEVERY, président du Conseil syndical, donc l'adresse est 10 rue Elsa Triolet, à PESSAC (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur les parcelle 167 à 171 et 173 à 176, figurant au cadastre section DI, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1965. Il expirera en 2065 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Les propriétaires du bien sont tenus d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de PESSAC et aux propriétaires de l'édifice, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Pierre LAJUS ainsi que les ayant-droits connus à ce jour d'Yves SALIER, Adrien COURTOIS et Michel SADIRAC seront informés de la présente décision ;

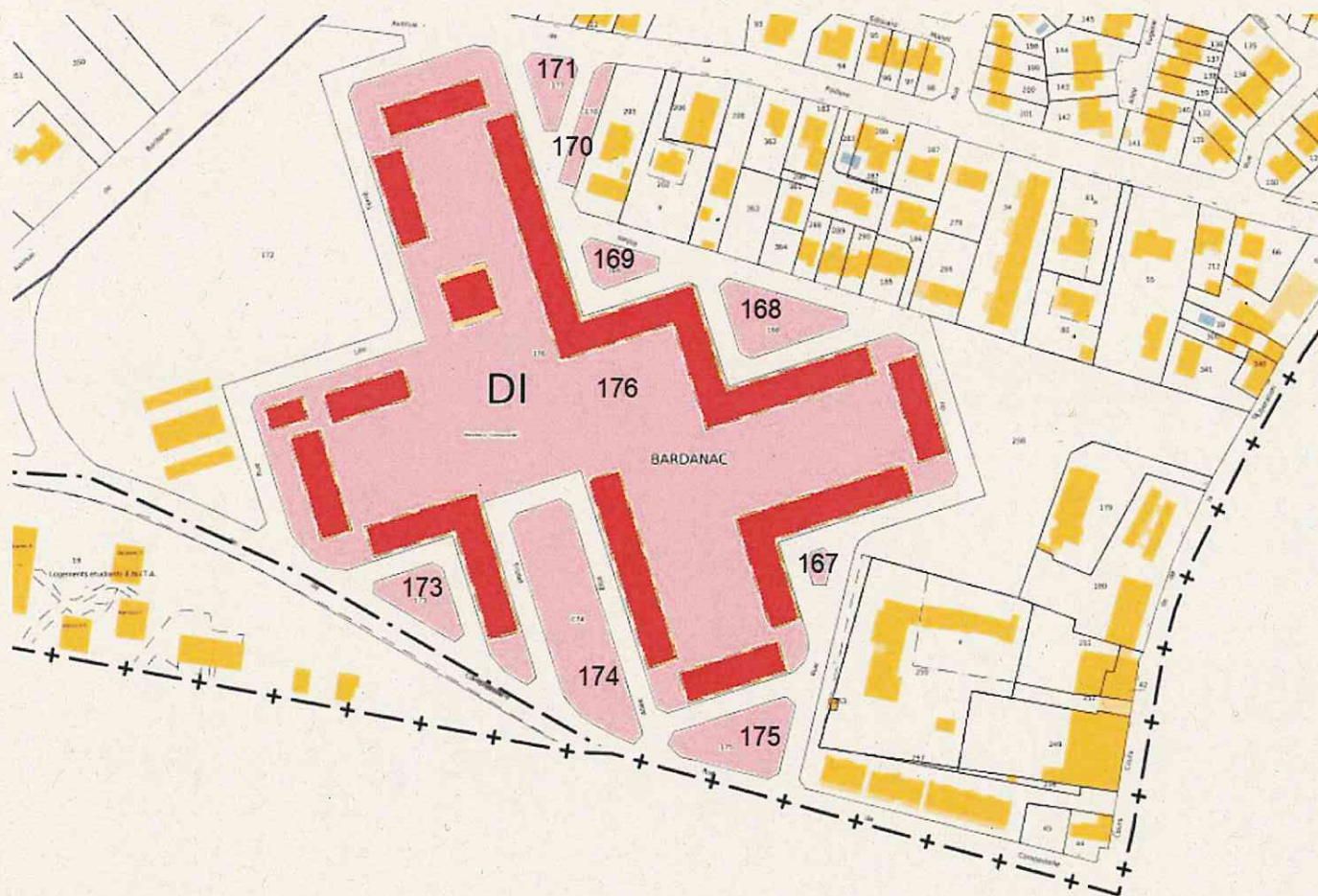
Article 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 19 JUIN 2023

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la résidence « Compostelle », rue du Relais, à PESSAC (Gironde) :



Edifice labellisé : parcelles DI 167 à 171 et 173 à 175 (parcelles de terrain en rose et bâtiments en rouge)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00009

VERTHEUIL abbaye - CIMH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 15 portant classement au titre des monuments historiques
de certaines parties de l'ancienne abbaye Saint-Pierre à Vertheuil (Gironde)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu la liste de 1840 mentionnant l'église abbatiale Saint-Pierre à Vertheuil (Gironde), mention reprise par la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 1974 portant classement des deux escaliers intérieurs avec leur rampe en fer forgé et des vestiges de la salle capitulaire se trouvant dans l'aile est du logis abbatial de Vertheuil (Gironde) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2021 portant inscription des vestiges de l'ancienne abbaye Saint-Pierre à Vertheuil (Gironde) à l'exception des éléments déjà classés ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Vertheuil (Gironde), propriétaire, en date du 2 janvier 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble des parties formant le cœur de l'ancienne abbaye Saint-Pierre à Vertheuil (Gironde) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'importance historique de cette abbaye fondée au XI^e siècle, plusieurs fois dévastée, qui fut la plus importante du Médoc, de la qualité architecturale de l'aile est, seule subsistante, du logis abbatial reconstruit au XVII^e siècle, et du fort potentiel archéologique de son sol d'assise, et qu'il convient donc d'en harmoniser la protection avec l'église abbatiale déjà classée,

Arrête

Article 1^{er} : Sont classées au titre des monuments historiques l'aile subsistante, en totalité, du logis de l'ancienne abbaye Saint-Pierre à Vertheuil (Gironde), ainsi que la cour antérieure, avec ses murs de clôture et son portail, et la terrasse longeant la façade orientale du logis, avec ses murs de soutènement et l'escalier la reliant au jardin, y compris le sol de la parcelle d'assise et les vestiges archéologiques qu'elle renferme, le tout situé sur la parcelle n°252 figurant au cadastre de la commune section AB, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Vertheuil (Gironde) n° SIREN 213 305 451, par acte passé devant maître GELLIS, notaire à Pauillac (Gironde), le 17 janvier 1973 et publié au service de la publicité foncière de LESPARRÉ-MÉDOC le 3 mars 1973, volume 2620, numéro 14.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 1^{er} août 1974 susvisé, et, pour les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 5 mars 2021 également susvisé, et complète la mention également susvisée de l'église abbatiale de Vertheuil sur la liste des monuments classés publiée au Journal officiel du 18 avril 1914.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

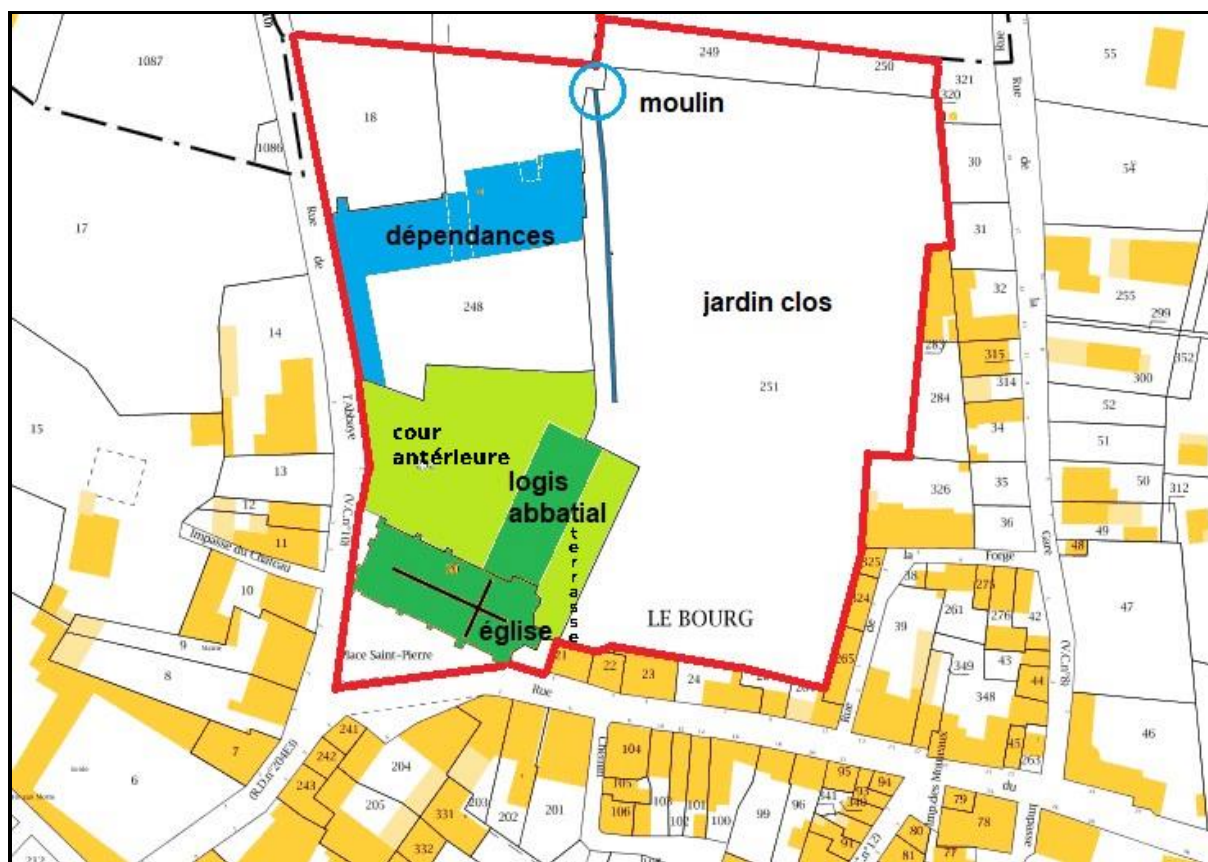
Fait à Paris, le 26 juin 2023

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 15 en date du 26 juin 2023 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ancienne abbaye Saint-Pierre à Vertheuil (Gironde)



- Bâtiments classés en totalité : église abbatiale située sur la parcelle AB n°20 et aile subsistante du logis abbatial sur la parcelle AB n° 252
- Eléments classés en totalité : cour antérieure avec ses murs de clôture et portail et la terrasse du logis abbatial avec ses murs de soutènement et l'escalier reliant le jardin à la terrasse du logis y compris le terrain d'assise de la parcelle section AB n°252
- Périmètre inscrit, soit les parcelles suivantes de la section AB : n°18, 21 (partie non bâtie uniquement), 248 à 251, ainsi que le parvis non cadastré de l'église abbatiale (zone délimitée par un pointillée, à l'ouest et au sud-ouest de la parcelle AB 20)
- Bâtiments partiellement inscrits : façades et toitures des anciennes dépendances (parcelle AB 248)
- Bâtiment inscrit en totalité mais non représenté sur le cadastre : ruines de l'ancien moulin à eau (parcelle AB 248)

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE